



AVIS A. 1148

**Avis du Conseil de la Politique scientifique
concernant un avant-projet de décret portant
modification du décret du 3 juillet 2008
relatif au soutien de la recherche, du développement
et de l'innovation en Wallonie**

Entériné par le Bureau du CESW le 23 septembre 2013.

En date du 6 août 2013, M. J-M. NOLLET, Ministre du Développement durable et de la Fonction publique, en charge de l'Energie, du Logement et de la Recherche, a sollicité l'avis du CPS concernant un avant-projet de décret portant modification du décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie.

L'avis était demandé pour le 20 septembre 2013.

PRÉSENTATION DU DOSSIER

Cet avant-projet de décret vise à corriger certains manquements et imprécisions du décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie et à conférer une base décrétole à des outils existants. Il s'appuie sur les travaux du CPS ainsi que sur les recommandations du jury international des pôles de compétitivité.

Les principales réformes introduites par l'avant-projet de décret concernent :

- Le **financement d'équipements exceptionnels** (infrastructures, équipements, bases de données) en conformité avec les priorités belges définies dans le cadre de la feuille de route ESFRI (European Strategy Forum for Research Infrastructures) (articles 1 à 13).

L'équipement exceptionnel est défini comme étant un équipement dont il n'existe pas de semblable sur le territoire de la Wallonie ou dont les semblables sont à caractère uniquement privé, obsolète ou ont atteint leur charge maximum d'utilisation. Le commentaire des articles explique que cette définition ne permet pas le financement d'un équipement qui existerait déjà en Wallonie au même niveau de modernité et sur lequel du temps d'utilisation resterait disponible et accessible.

Ces équipements peuvent être financés au sein des universités et instituts de recherche agréés. Ces financements seront généralement octroyés suite à un appel à projets portant sur des infrastructures de recherche, sauf dans les cas où cette procédure n'est pas appropriée. Les dépenses admissibles sont calquées sur celles qui sont visées par les autres aides. S'y ajoutent les coûts d'acquisition de l'équipement et les coûts d'infrastructures et d'installation qui y sont liés, à l'exception des coûts relatifs aux bâtiments ou aux terrains.

La subvention peut atteindre 100% des dépenses admissibles tant dans le cas des universités que dans celui des instituts de recherche agréés.

- L'intégration plus forte du **critère du développement durable** dans les évaluations ex ante des projets de recherche (articles 14 à 18).

Le développement durable est défini comme suit, conformément au décret du 27 juin 2013 relatif à la stratégie wallonne de développement durable (MB du 09.07.2013) :
« un développement qui a pour objectif l'amélioration continue de la qualité de vie et du bien-être humains, tant localement que globalement, et qui garantit la capacité de répondre aux besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations à venir à satisfaire les leurs. Sa réalisation implique la prise en compte du taux de renouvellement des ressources naturelles et du maintien de la biodiversité. Elle implique également de continuer un processus de transition qui mobilise les acteurs sociétaux et les fonctions sociale, économique et culturelle, en vue d'assurer un usage optimal de tous les types de ressources immatérielles, humaines, naturelles et financières et une réduction continue du prélèvement des ressources non-renouvelables. »

Dans tous les articles mentionnant les critères d'évaluation ex ante des projets déposés, la référence à l'environnement est remplacée par une référence au développement durable.

Dans le cas des projets de recherche industrielle et des projets de développement expérimental déposés par des entreprises en dehors des appels à projets, l'intensité de l'aide atteint automatiquement le maximum autorisé lorsque l'évaluation selon le critère du développement durable est positive.

- L'intégration d'un critère portant sur le **maintien de l'emploi** dans l'évaluation des demandes de subventions et d'avances récupérables émanant des entreprises (article 19).

Les modalités d'application de ce critère seront définies par arrêté.

Ce critère ne s'applique pas pour les aides d'accompagnement de la recherche (étude de faisabilité technique, droits de propriété intellectuelle, conseil en innovation et soutien à l'innovation), les aides aux jeunes entreprises innovantes et les aides portant sur la vulgarisation des sciences, de la recherche et de l'innovation.

- L'introduction de la notion de **recherche appliquée** afin, selon le commentaire des articles, de permettre le financement de toute recherche menée dans le cadre des compétences de la Wallonie (articles 20 et 24). Selon la note au Gouvernement et l'exposé des motifs, il s'agirait, entre autres, de permettre le financement de projets visant l'innovation non technologique.

Ce type de recherche peut être financé au sein des organismes de recherche (voir ci-dessous), des unités universitaires, des unités de haute école, des instituts de recherche agréés et des partenariats d'innovation.

- L'introduction de la **notion d'innovation « responsable »**, définie comme une approche qui consiste à prendre en compte les considérations économiques, sociales et environnementales au cours du processus d'innovation (articles 21 et 27).

L'avant-projet de décret introduit par ailleurs une nouvelle aide consistant dans des subventions pouvant être octroyées aux organismes de recherche, aux unités universitaires et aux unités de haute école pour des projets d'innovation sociale. Les instituts de recherche agréés ne sont pas éligibles ni les entreprises.

- L'ouverture de **l'accès aux financements aux asbl** (articles 22 à 23)

La définition de l'organisme public de recherche est remplacée par une définition plus générale, portant sur « l'organisme de recherche » et visant toute personne morale répondant aux critères définis par le Gouvernement et ayant notamment pour objet de réaliser des activités de recherche appliquée, de recherche industrielle ou de développement expérimental et de diffuser leurs résultats par l'enseignement, la publication ou le transfert de technologie. Les profits sont intégralement réinvestis dans ces activités, dans la diffusion de leurs résultats ou dans l'enseignement.

Les unités universitaires, les unités de haute école et les instituts de recherche agréés, qui sont définis par ailleurs, ne rentrent pas dans cette catégorie.

La note au Gouvernement et l'exposé des motifs expliquent que cette adaptation a pour but de se conformer à la définition des organismes de recherche figurant dans l'Encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation.

Les organismes de recherche, tels que définis ci-dessus, ont accès à tous les financements réservés aux organismes publics de recherche dans le décret du 3 juillet 2008 à savoir les subventions pour des activités de recherche industrielle, les subventions pour des activités de développement expérimental dans le cadre d'un partenariat d'innovation et les subventions portant sur des partenariats internationaux. Ils peuvent également détacher une personne visée par les aides à l'engagement temporaire de personnel dans une entreprise.

L'avant-projet de décret stipule que les organismes de recherche ne pourront recevoir un financement pour un projet de recherche industrielle que dans le cadre d'un partenariat avec une unité universitaire, une haute école ou un institut de recherche agréé. Il ne pourra en outre supporter seul plus de 50% des dépenses admissibles. En outre, l'équipe constituée par l'organisme de recherche pour réaliser le projet devra comporter en permanence une personne qui peut justifier d'une expérience académique ou professionnelle en matière de recherche.

Selon le commentaire des articles, cette définition de l'organisme de recherche viserait les asbl.

- **L'élargissement du concept de partenariat d'innovation à l'innovation non technologique** (articles 25, 26, 28).

Les partenariats d'innovation finançables pourront développer des activités se rapportant à la fois à l'innovation technologique et à l'innovation non technologique ou à un seul de ces types d'innovation seulement. Les aides qui s'appliquent dans ces différents cas sont identiques.

- Le **regroupement des centres de recherche agréés en maximum 10 instituts de recherche**, ceux-ci devenant les bénéficiaires de l'agrément wallon, conformément à la DPR, à la Stratégie intégrée de recherche et à la note d'orientation adoptée par le Gouvernement wallon le 4 décembre 2012 (articles 29 et 30).

La définition du centre de recherche agréé est remplacée par celle de l'institut de recherche agréé, présenté comme tout centre de recherche ou regroupement de centres de recherche agréé conformément aux critères arrêtés par le Gouvernement.

Les aides accessibles aux centres de recherche agréés en vertu du décret du 3 juillet 2008 seront ouvertes aux instituts de recherche agréés.

La définition du centre de recherche est légèrement modifiée par l'avant-projet de décret en ce sens que ses missions sont désormais de réaliser des recherches et d'effectuer des prestations de service contribuant « au développement économique, social et environnemental » de la Wallonie et non plus « au développement technologique et économique » de la Wallonie.

- Le **financement de la preuve de principe** dans les universités et les hautes écoles (articles 31 à 37).

Ce financement prend la forme d'une subvention pouvant atteindre 100% des dépenses admissibles. Celles-ci sont les mêmes que pour les autres subventions octroyées aux universités et aux hautes écoles, à l'exception des frais généraux qui ne sont pas couverts.

- **L'application de certaines dispositions de l'Encadrement communautaire** des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation.

⇒ Dans la définition du développement expérimental, il est stipulé qu'en cas d'usage ultérieur de projets de démonstration ou de projets pilotes, toute recette provenant d'un tel usage doit être déduite des coûts admissibles, conformément au prescrit de l'Encadrement européen (article 38).

⇒ Pour les projets de recherche industrielle introduits par des entreprises :

- l'intensité de la subvention peut être majorée de 5 points en cas de coopération entre une Pme et un institut de recherche agréé, une unité universitaire ou une unité de haute école et pour autant que l'aide soit accordée dans le cadre d'un appel à projets (article 39) ;
- les majorations prévues par le décret en cas de coopération entre entreprises ou de coopération internationale sont diminuées de 5 points, quelle que soit la taille de l'entreprise, de façon à aligner les taux sur ceux prévus en cas de coopération entre une entreprise et une institution scientifique (article 40).

⇒ Concernant les remboursements d'avances récupérables, il est prévu que lorsque la réussite diffère des objectifs commerciaux, le montant global à rembourser est fixé notamment en fonction du degré de divergence par rapport à ces objectifs, conformément au prescrit de l'Encadrement communautaire (articles 41 et 42).

- **L'ouverture plus large des partenariats d'innovation (technologique et non technologique) aux acteurs étrangers** (article 43)

Le consortium de base constitutif d'un partenariat d'innovation - à savoir deux entreprises et deux entités qui ne sont pas des entreprises - pourra désormais comporter une entreprise, un organisme de recherche ou un institut de recherche agréé n'ayant pas de siège d'activité en Wallonie ou encore une unité universitaire ou une unité de haute école non organisée ou non subventionnée par la Communauté française. Cette règle s'appliquera par dérogation à la règle initiale, selon des conditions fixées par le Gouvernement.

- **La révision de l'article 109 du décret** en vue de favoriser la participation des acteurs wallons de la recherche aux programmes et réseaux internationaux (article 44)

Selon la version actuelle de l'article 109, le Gouvernement peut accorder une subvention consistant dans un complément à une aide supranationale ou internationale portant sur la réalisation d'un projet de recherche, de développement ou d'innovation. Il est prévu qu'à l'avenir, le Gouvernement pourra octroyer une subvention consistant dans une aide portant sur la réalisation d'un projet de recherche s'inscrivant dans un programme supranational ou international, selon les règles fixées par l'Encadrement communautaire des aides d'Etat à la RDI. Cette nouvelle formulation permet de couvrir tous les programmes européens, en ce compris EUREKA, EUROSTARS et les programmes ERA-NET. Elle autorise également le financement de projets de développement expérimental s'intégrant dans un programme ERA-NET, ce qui n'est pas possible actuellement. En effet, en vertu du décret, seules des avances récupérables peuvent être octroyées à ce type de projets, ce qui n'est pas autorisé par la Commission européenne.

- **Le financement, au moyen de l'avance récupérable, de la mise à disposition de personnel (First Entreprise, Responsable Innovation technologique) pour des projets de développement expérimental** (article 46)

L'avant-projet de décret introduit la possibilité, pour une entreprise, de demander soit une subvention soit une avance récupérable, pour un projet de développement expérimental dont le montant est inférieur à 150.000 euros, même si ce projet ne répond pas aux conditions posées par ailleurs pour obtenir ce type de facilité (coopération entre entreprises, aide sollicitée par une JEI). Selon le commentaire des articles, les aides visées par cet article sont les aides pour le Responsable Innovation Technologique et le First Entreprise. Les taux d'intervention sont ceux permis par l'Encadrement.

- **La modification des taux d'intervention s'appliquant aux organismes de recherche, aux unités universitaires, aux unités de haute école et aux instituts de recherche agréés dans le cadre des partenariats d'innovation** (articles 47 et 48).

Le taux d'intervention s'appliquant aux organismes de recherche, aux unités universitaires et aux unités de hautes écoles participant à un partenariat d'innovation peut atteindre 100% pour les projets de recherche industrielle et 85% pour les

projets de développement expérimental, ce qui représente une diminution de 15 points. Pour les instituts de recherche agréés inclus dans un tel partenariat, le taux d'aide est désormais de 85% au lieu de 75%.

La note au Gouvernement et l'exposé des motifs expliquent que cette disposition permettra « de réduire la concurrence entre universités et centres de recherche qui peut être induite par le taux maximum préférentiel accordé aux universités (100%) par rapport aux centres de recherche agréés (75%) et ce même lorsque les universités effectuent des activités de R&D correspondant aux spécificités des centres de recherche agréés. »

AVIS DU CPS

Remarque préliminaire

Le CPS salue la volonté du Gouvernement wallon de revoir le décret du 3 juillet 2008 en vue d'améliorer son adéquation aux besoins et de conférer une base légale à des mécanismes existants qui ont fait leurs preuves.

Il regrette cependant que cette réforme ne soit pas intervenue plus tôt. Il rappelle, à cet égard, que dès juin 2010, il a formulé des propositions d'amendement du décret, suite aux conclusions d'un groupe de travail tripartite réunissant des représentants de ses organisations constitutives, des Cabinets concernés et de l'Administration.

Le Conseil juge que le moment est mal choisi pour modifier le décret. En effet, l'actuel Encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation, qui expirera sous peu en principe, sera remplacé l'année prochaine par un nouvel Encadrement dont le prescrit devra être transposé dans la législation wallonne. Il en résulte que le futur décret risque de devoir être aménagé rapidement. Des changements aussi rapprochés placeraient les acteurs de la recherche dans une situation d'incertitude peu confortable.

Le CPS admet l'utilité d'entamer dès à présent le processus de révision du décret afin de se donner le temps de la réflexion et de la concertation. Il juge néanmoins prématuré de mener la procédure à son terme avant de connaître le contenu du nouvel Encadrement. Il préconise donc d'attendre que ces dispositions soient arrêtées pour les intégrer dans l'avant-projet de décret. Il souhaite être à nouveau consulté sur le texte qui résultera de cette adaptation.

Remarques sur l'avant-projet de décret

Chapitre I. Financement d'équipements exceptionnels

Article 1

Selon cet article, l'équipement exceptionnel est un équipement « dont il n'existe pas de semblable sur le territoire de la Wallonie ou dont les semblables sont à caractère uniquement privé, obsolètes ou ont atteint leur charge maximum d'utilisation. »

Le CPS fait observer que les termes « à caractère uniquement privé » excluent les équipements des centres de recherche agréés de la liste des équipements à prendre en considération pour décider si un équipement est finançable ou non. Il serait plus pertinent de les remplacer par « dont les semblables sont à usage uniquement privé ».

De même, la condition suivant laquelle les équipements semblables existant en Wallonie doivent « avoir atteint leur charge maximum d'utilisation » est ambiguë car elle ne tient pas compte des contraintes d'organisation qui peuvent apparaître sur le terrain. Le CPS préconise par conséquent de remplacer la fin de cette phrase par « ou n'ont pas de capacité accessible disponible ».

Article 2

Le CPS se demande pourquoi les entreprises sont exclues du bénéfice de cette aide. En effet, celles-ci pourraient très bien partager un équipement exceptionnel avec d'autres acteurs de la recherche, quelle que soit leur nature.

Article 8

Le CPS recommande de préciser, comme cela lui a été expliqué par le Cabinet, que les « résultats du projet » dont il est question dans cet article concernent les projets de RDI réalisés grâce à l'équipement exceptionnel. Il juge également nécessaire de clarifier la question de l'attribution des droits réels sur l'équipement lui-même. Il rappelle, à ce propos, que jusqu'à présent, les droits réels sur les équipements financés par la Région wallonne ont généralement été dévolus aux bénéficiaires.

Chapitre II. Intégration du critère de développement durable

Le CPS relève que la définition du développement durable à laquelle ce chapitre fait référence ne reprend pas clairement les trois piliers qui sous-tendent habituellement ce concept, à savoir les piliers économique, social et environnemental. Il est donc malaisé d'identifier ce que cette notion recouvre, d'autant que, dans les articles du décret du 3 juillet 2008 relatifs à l'évaluation ex ante des projets, le critère économique subsiste aux côtés de celui qui se rapporte au développement durable tandis qu'ailleurs dans le texte (cfr nouvel article 12, 2° introduit par l'article 15 de l'avant-projet de décret), il est supprimé.

Le CPS considère que l'aspect économique doit continuer à figurer explicitement parmi les objectifs des aides à la recherche-développement et à l'innovation et donc être maintenu tel quel dans les différents articles du décret du 3 juillet 2008 qui en font mention.

En particulier, le CPS insiste pour que cette dimension soit réintroduite dans la définition du partenariat d'innovation (cf. l'article 12, 2° du décret du 3 juillet 2008, tel que modifié par l'article 15 de l'avant-projet de décret). La suppression de ce terme, en effet, pourrait donner lieu à une extension des aides à des partenariats poursuivant d'autres objectifs que le développement économique, ce qui ne correspond pas à la finalité du décret.

Le CPS s'interroge par ailleurs sur l'applicabilité d'un critère lié au développement durable dans l'évaluation ex ante des projets. Cette approche implique en effet un arbitrage entre les trois piliers précités, qui risque d'être empreint de subjectivité. Elle reflète en outre un choix politique qui cadre mal avec la nécessité de privilégier les projets les plus valables sur le plan scientifique.

Le CPS fait observer, en outre, que pour de nombreux projets, le critère du développement durable n'a pas de pertinence. Sa prise en compte dans l'évaluation ex ante pourrait donc entraver l'essor d'une partie importante de la recherche en Wallonie, soit parce qu'elle conduirait à rejeter certaines catégories de projets, soit parce que les promoteurs seraient incités à ne déposer que des projets susceptibles d'être bien cotés sur ce plan. Cette seconde éventualité est d'autant plus à craindre que selon les articles 17 et 18 de l'avant-projet de décret, l'intensité de l'aide, dans le cas des entreprises, atteint automatiquement son maximum lorsque l'évaluation selon le critère du développement durable est positive.

Le CPS considère que cette évolution aurait des conséquences désastreuses pour la Wallonie. Il comprend le souci du Gouvernement wallon d'inscrire la recherche et l'innovation dans une logique de progrès social et de protection de l'environnement. Il pense néanmoins que cet objectif doit être poursuivi par une autre voie qu'en conférant un rôle déterminant au concept de développement durable dans la sélection des projets.

Dans cette optique, le Conseil suggère que le décret se limite à stipuler que les projets ne peuvent pas avoir d'impact négatif sur le développement durable, tout en donnant à cette notion une définition claire et objectivée, dans la mesure du possible.

Il préconise d'autre part de mettre en place des actions de sensibilisation à l'adresse des institutions et des chercheurs, qui les incitent à s'inscrire dans une démarche globale de développement durable.

Chapitre III. Intégration du critère Emploi

Ce chapitre, qui contient un seul article, prévoit l'inclusion d'un critère lié à l'emploi dans l'évaluation ex ante des projets des entreprises et des partenariats d'innovation. Selon la note au Gouvernement, ce critère vise le maintien de l'emploi dans la ou les entreprises concernées.

Le CPS adhère à l'idée suivant laquelle les aides à la recherche, au développement et à l'innovation doivent poursuivre un objectif de création d'activités génératrices d'emplois.

Il pense néanmoins que cette finalité ne doit pas aller de pair avec des exigences sur le plan du maintien de l'emploi, sous peine d'empêcher des entreprises en restructuration de se reconvertir, grâce à la mise au point de nouveaux produits et services, et de conserver de la sorte des emplois qui autrement auraient été perdus.

Pour les milieux patronaux, les universités, les hautes écoles et les centres de recherche, la politique d'emploi des entreprises demandeuses doit être appréhendée avec d'autres outils qu'un décret sur les aides à la recherche et à l'innovation.

La FGTB préconise de régler cette question en soumettant le projet de financement à l'avis conforme du Conseil d'entreprise ou de la Délégation syndicale, à l'instar des pratiques suivies dans le cadre du Maribel social.

La CSC réaffirme avec force qu'il importe d'éviter de financer des projets dans des entreprises qui sont sur le point de délocaliser tout ou partie de leurs activités. Il importe donc que le Conseil d'entreprise ou la Délégation syndicale soient informés de ce projet de financement. La CSC estime néanmoins que cette question doit être réglée avec d'autres outils qu'un décret sur les aides à la recherche et à l'innovation.

Le CPS estime donc que le critère d'emploi doit porter sur les perspectives offertes par le projet. Il note que cet aspect est déjà pris en compte dans les évaluations ex ante puisque les entreprises doivent fournir des indications à ce sujet dans les formulaires de demande. Le Conseil est favorable à une application plus formelle de ce critère mais recommande néanmoins de faire preuve de souplesse à cet égard étant donné le caractère risqué de tout projet de recherche et la difficulté consécutive de prédire quels seront ses résultats et leurs impacts. Dans cette optique, il déconseille de subordonner le taux de financement à ce paramètre.

Dans le même temps, les entreprises bénéficiaires pourraient être invitées à adhérer à une charte par laquelle elles s'engagent à œuvrer en faveur du maintien et de la création d'emplois. Le CPS renvoie, à ce sujet, à ce qui a été suggéré concernant la démarche de développement durable.

Le CPS demande que l'arrêté du Gouvernement wallon devant définir les modalités d'application du critère d'emploi intègre les réflexions qui viennent d'être développées. Il y aurait également lieu de préciser, dans ce cadre, les types d'emplois à considérer.

Chapitre IV. Innovation responsable et non technologique

Article 20

Le CPS rappelle que la notion de recherche appliquée figurait dans le décret du 5 juillet 1990 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la recherche et les technologies et n'a pas été reprise dans le décret du 3 juillet 2008 dans un souci de conformité avec l'Encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation. Il comprend que la réintroduction de ce concept vise à autoriser le financement de la recherche non technologique, ce qu'il approuve. Mais il pense qu'il conviendrait de faire ressortir plus clairement que la recherche appliquée couvre des activités à finalité non économique et échappe de ce fait au champ

d'application de l'Encadrement. Sans cela, la Région wallonne s'expose à des critiques de la part de la Commission européenne.

Il serait en outre souhaitable de définir la notion d'innovation non technologique (qui comprendrait notamment le design) et d'examiner si cette définition rentrerait dans les catégories de recherche ou d'innovation que l'actuel Encadrement européen permettrait de financer.

Articles 22 et 22/1

Le CPS relève que selon l'Encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et de l'innovation, les organismes de recherche sont notamment des universités ou des instituts de recherche, qui sont exclus de la définition fournie par l'article 22 de l'avant-projet de décret. Ces opérateurs ne seraient donc pas des organismes de recherche au sens du décret tout en l'étant au sens de l'Encadrement. Il y a gros à parier que la Commission européenne n'acceptera pas cette divergence.

Le CPS note par ailleurs que l'introduction de la notion d'« organisme de recherche » vise à ouvrir les aides aux asbl ou autres personnes morales développant des recherches à finalité non technologique. Il rappelle que dans un avis antérieur¹, il s'est prononcé contre cette option, y voyant plusieurs dangers, à savoir :

- la possible recrudescence du phénomène d'externalisation de recherches universitaires, à travers la création d'entités indépendantes, échappant aux obligations qui incombent aux universités et en particulier à l'exigence, imposée par la Communauté française, de prélever 15% sur le montant des contrats de recherche au titre de frais généraux ;
- la dispersion des crédits, qui nuit à la constitution d'équipes solides et reconnues, dès lors que les universités développent elles-mêmes des activités de recherche orientées vers les besoins sociétaux ;
- l'attribution du statut d'organismes de recherche à des associations qui n'en remplissent pas les critères, tels qu'appliqués dans les procédures de « reconnaissance par les pairs », ce qui pourrait porter préjudice à l'image de la recherche wallonne et donc à son rayonnement international.

Pour le CPS, les balises instaurées par l'avant-projet de décret – obligation de partenariat avec une unité universitaire, une unité de haute école ou un institut de recherche agréé, présence d'une personne justifiant d'une expérience académique ou professionnelle en matière de recherche – n'apportent pas de garantie suffisante face aux risques de dérive qui viennent d'être rappelés.

Le CPS maintient donc sa position antérieure concernant ce point.

¹ Avis A.1022 du 22 février 2011 concernant la deuxième version de la note-cadre « Vers une politique intégrée de la recherche »

Article 27

Le CPS relève que la notion d'innovation sociale, visée par cet article, n'est définie nulle part. Il se demande si cette disposition fait référence au concept d'innovation responsable, présenté dans l'article 21. Dans l'affirmative, il conviendrait de le préciser. Il y aurait lieu également d'inclure les instituts de recherche agréés et les entreprises parmi les bénéficiaires des subventions portant sur des innovations sociales ou responsables. En effet, selon l'article 21, « l'innovation responsable concerne tous types d'innovations quels que soient les secteurs, les marchés, les produits, services ou organisations. »

Chapitre V. Regroupement des centres de recherche

Le CPS estime que la nouvelle définition du « centre de recherche », présentée dans l'article 29 de l'avant-projet de décret, recouvre une réalité plus large qu'auparavant. Il s'étonne de cette extension qui ouvre la porte à de nouveaux entrants alors que la tendance actuelle est au regroupement des institutions. Il se demande également pourquoi les exclusions prévues dans cette définition ne couvrent pas les organismes de recherche visés par l'article 8, 1° du décret, modifié par l'article 22 de l'avant-projet de décret.

Le CPS lit qu'un Institut de recherche agréé reçoit son agrément conformément aux critères arrêtés par le Gouvernement. Il attire l'attention sur le fait que le décret définit déjà des critères d'agrément dans son article 74, l'arrêté ne faisant que les préciser. Il y a donc lieu de faire référence à l'article 74 du décret dans l'article 10, tel que modifié par l'article 29 de l'avant-projet de décret.

Le CPS constate que la création des Instituts de recherche agréés revient à ériger des structures supplémentaires entre les centres de recherche agréés et les Pouvoirs publics, ayant pour mission notamment de déposer les projets et de recevoir les aides, à charge pour elles de les répartir entre les bénéficiaires finaux. En effet, même si l'objectif ultime du Gouvernement est d'aboutir à une fusion des centres faisant partie d'un même Institut, ce processus ne sera pas possible dans tous les cas étant donné le statut particulier des centres De Groot. Le CPS souligne que ce dispositif contraste avec la volonté de simplification du paysage institutionnel de la recherche et de l'innovation affichée à plusieurs reprises par le Gouvernement. Une solution pourrait être d'autoriser un Institut à se faire représenter par un de ses membres.

D'un point de vue formel, le CPS trouve que le mot « Institut » est inapproprié car il est déjà utilisé pour désigner certains centres de recherche universitaires. Il invite le Gouvernement à réfléchir à une terminologie plus adéquate.

Chapitre VI. Preuve de principe

Le CPS estime que les Fonds de maturation, lancés en 2009 par la Région wallonne, constituent un instrument performant. Il se réjouit que l'avant-projet de décret leur confère une base décrétole qui assurera leur pérennité.

Chapitre VII. Rapprochement des dispositions de l'Encadrement européen

Article 39

Le CPS demande que les majorations prévues en cas de coopération entre une entreprise et une institution scientifique s'appliquent également aux aides « Guichet » et pas seulement à celles qui sont octroyées dans le cadre d'un appel à projets.

Article 40

Le CPS pense que les taux fixés par l'article 40 auraient davantage leur place dans un arrêté, de façon à maintenir un parallélisme entre les dispositions du décret et celles de l'Encadrement communautaire.

Chapitre VIII. Participation aux programmes européens et ouverture à l'international

Le CPS marque sa satisfaction par rapport à la modification proposée qui correspond à une demande qu'il a formulée dans son avis A.1006 du 28 juin 2008 concernant la révision du décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie.

Chapitre IX. Dispositions diverses

Les universités sont opposées à l'abaissement du taux d'intervention à 85% des dépenses admissibles dans le cas des projets de développement expérimental menés au sein de partenariats d'innovation. En effet, les fonds propres des institutions universitaires ne leur permettront pas d'apporter les 15% restants. Ceux-ci devront donc être financés par les entreprises partenaires, ce qui serait défavorable à l'implication de laboratoires universitaires dans ce type de projet. Les universités craignent également que cette réduction du taux d'intervention ne conduise à une orientation préférentielle des subsides vers les projets de développement expérimental au détriment des projets de recherche industrielle, dans lesquels leur potentiel peut pleinement s'exprimer mais qui seraient alors plus coûteux à financer.

Les centres de recherche agréés et les entreprises sont par contre favorables à l'alignement du taux de financement entre institutions de recherche qui restaure une saine et loyale concurrence entre centres de recherche agréés et unités universitaires dans le cas des projets de développement expérimental menés au sein des partenariats d'innovation.